

FGH
06 MARS 2019

Direction du réseau

**Union Nationale des Retraités et des
Personnes Agées (UNRPA)**

Monsieur Sylvain MAS

Président**Lettre recommandée A.R.**47 bis rue Kléber
93400 SAINT-OUEN

Neuilly, le 28 février 2019

**Nouvel accord de partenariat
UNRPA / Sacem**

Cher Président,

Je reviens vers vous afin de vous présenter les évolutions que nous souhaitons apporter à l'accord qui nous lie. En effet, dans le cadre du chantier de refonte de sa politique tarifaire engagé ces dernières années, la Sacem poursuit les actions visant à améliorer les relations avec les organisateurs de manifestations musicales.

Nous souhaitons ainsi aller plus loin dans la simplification des barèmes et, parallèlement, nous avons poursuivi notre réflexion sur les modalités des relations de partenariat que nous entretenons avec les fédérations comme la vôtre. En outre, suite à la mise en place de la Directive européenne 2014/26/UE du 26 février 2014 relative notamment à la gestion collective du droit d'auteur, il est nécessaire d'ajuster le dispositif des réductions sur le montant des droits accordées aux adhérents des organismes avec lesquels la Sacem signe des accords de partenariat.

C'est pourquoi nous vous adressons aujourd'hui un nouvel accord de partenariat qui est le fruit de ces développements.

Afin d'en faciliter la lecture, nous vous en présentons ci-après les principales évolutions que vous pourrez également retrouver synthétisées dans la présentation jointe :

1. Nouvelle **extension des forfaits payables d'avance** pour les séances en **musique attractive** : aujourd'hui réservés aux concerts, spectacles de variétés, bals et repas en musique, ces forfaits seront étendus à l'ensemble des autres types de séances, avec les mêmes critères d'éligibilité et de calcul (budget jusqu'à 3000€ et prix jusqu'à 20€). **Ceci permettra de passer de 65% de séances occasionnelles traitées au forfait à 81%.**
2. **Périmètre de l'accord de partenariat** : nous vous avons informé qu'avec le développement des barèmes dédiés aux salles de spectacles et aux festivals, ceux-ci faisaient l'objet de nouveaux accords. Il en sera désormais de même avec les **manifestations sportives**, qui feront l'objet d'un accord complémentaire le cas échéant.

.../...

3. **Conditions d'accès à l'accord de partenariat** : afin de mieux valoriser les contreparties concrètement mises en œuvre par nos principaux partenaires, la conclusion d'un accord de partenariat avec la Sacem sera soumise à des conditions de représentativité, de montant de droits d'auteur réglés par l'ensemble des adhérents, et de communication de la liste de ces adhérents. A ce propos, nous vous confirmons que la transmission du fichier de vos adhérents doit être sécurisée et respecter le *Règlement général sur la protection des données*. Nous allons devoir à cet égard mettre en œuvre un nouveau dispositif d'échanges d'information fiable et régulier permettant une prise en compte en temps « quasi » réel de la qualité d'adhérent, au bénéfice de ces derniers et de la fluidité de traitement de leurs déclarations. Il est prévu qu'une évaluation de ces conditions soit faite chaque année.
4. Maintien de la **réduction adhérent** de 12,5% pour les manifestations les plus modestes bénéficiant du forfait payable d'avance (FPA), représentant les deux tiers des séances traitées au forfait. La réduction adhérent consentie pour les autres séances, qu'elles relèvent du pourcentage ou d'un FPA, sera progressivement ajustée pour aboutir seulement en 2022 à une réduction de 9%, avec un plafond à 9,5% pour ceux d'entre eux ayant également à titre personnel la qualité « Éducation populaire ».

D'autres évolutions sont d'ores et déjà envisagées pour encore améliorer ce dispositif. En particulier, il est acté que nous ferons évoluer les barèmes forfaitaires pour ajuster les montants relatifs aux tranches de prix d'accès eu égard aux évolutions de la pratique en la matière. Ainsi, la structure du barème devrait être revue trois ans après la mise en place de la présente réforme des forfaits.

Dans la perspective d'une mise en œuvre de ce nouvel accord de partenariat, qui a vocation à remplacer les conventions antérieures, avec effet au 1^{er} janvier 2019, nous vous remercions de votre signature prochaine, idéalement sous quinzaine. A ce propos, il est bien entendu que ces conventions antérieures cessent leurs effets à la même date.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour échanger sur cet accord et vous apporter les précisions que vous jugeriez utiles.

Je vous prie d'agréer, Cher Président, l'expression de ma considération distinguée.


Dominique GRENIER
Directeur adjoint

TARIFICATION

1. Définitions

- **Prix d'entrée** : le prix d'entrée correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.
- **Prix du couvert** : le prix du couvert correspond au tarif acquitté, consommations incluses, par chaque convive, et s'entend « service compris ». En cas de pluralité de prix, le prix acquitté par la majorité des convives doit être retenu. Si le repas est offert en tout ou partie aux convives, ou s'il est préparé par les organisateurs eux-mêmes, c'est le prix de revient par personne qui est pris en compte.
- **Budget des dépenses engagées** : Sont distinguées les dépenses suivantes permettant de réaliser l'évènement :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation - chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

2. Tarification

2.1 Concerts, spectacles de variété

Le montant des droits d'auteur est un forfait défini en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée de l'évènement.

Validité 2018-2020

| FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION TARIF GENERAL – MUSIQUE VIVANTE | | | | |
|---|------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue | MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC | | | |
| | JUSQU'A 1000 € | JUSQU'A 1500 € | JUSQU'A 2000 € | JUSQU'A 3000 € |
| Séances sans recettes | 57,93 | 94,15 | 152,09 | 253,48 |
| jusqu'à 6 € | 94,15 | 121,67 | 188,31 | 316,86 |
| jusqu'à 12 € | 121,67 | 188,31 | 253,49 | 380,24 |
| jusqu'à 20 € | 188,31 | 253,49 | 311,43 | 475,30 |

Œuvres du domaine public : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégée par la Sacem (concerts symphoniques, folklore, répertoires régionaux non protégés, etc.) le tarif peut être modulé, à la condition que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les exécutions réellement données au cours de la séance. Le forfait applicable est réduit de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %. Cette part se calcule par rapport à la durée totale du programme musical.

2.2 Bals, séances dansantes

Le montant des droits d'auteur est un forfait défini en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée de l'évènement.

Validité 2018-2020

| FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION TARIF GENERAL – MUSIQUE VIVANTE | | | | |
|---|------------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue | MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC | | | |
| | JUSQU'A 1000 € | JUSQU'A 1500 € | JUSQU'A 2000 € | JUSQU'A 3000 € |
| Séances sans recettes | 57,93 € | 94,15 € | 121,67 € | 266,13 € |
| jusqu'à 6 € | 94,15 € | 121,67 € | 188,31 € | 380,23 € |
| Jusqu'à 12 € | 188,31 € | 253,49 € | 311,43 € | 421,42 € |
| Jusqu'à 20 € | 310,49 € | 376,60 € | 441,80 € | 556,10 € |

2.3 Repas en musique

Le montant des droits d'auteur est un forfait défini en fonction du prix du couvert et du nombre de convives.

Validité 2018-2020

| FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION TARIF GENERAL – MUSIQUE VIVANTE | | | | |
|---|--------------------|-------------|-------------|-------------|
| Prix du couvert (service compris) | NOMBRE DE CONVIVES | | | |
| | JUSQU'A 100 | JUSQU'A 150 | JUSQU'A 200 | JUSQU'A 250 |
| Jusqu'à 15 € | 57,93 € | 94,15 € | 121,67 € | 190,12 € |
| Jusqu'à 22 € | 94,15 € | 166,57 € | 224,51 € | 342,23 € |
| Jusqu'à 30 € | 108,63 € | 217,28 € | 311,43 € | 443,61 € |
| Jusqu'à 40 € | 137,60 € | 275,22 € | 376,60 € | 557,65 € |

2.4 Dispositions complémentaires

Musique enregistrée : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».